

Séance du 28 mai 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusées :

Madame Anne LECOCQ, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillères;

Absente :

Madame Fatima RMILI, Conseillère;

Absents pour ce point :

Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Madame Ozlem KAZANCI, Conseillers;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps.

12. Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale (M.B. 04/03/2014) entré en application le 1er avril 2014 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations de voie publique à but commercial ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que suite à une pénurie des débits de boissons lors des carnivals des petites entités louviéroises, des chapiteaux sont installés dont la surface est bien supérieure à 20 m² et dont la location coûte très cher au redevable ;

Considérant qu'afin de ne pas faire porter une charge économique trop importante sur le redevable et de maintenir un folklore, l'instauration du plafond de 20 m² cité supra est maintenu ;

Considérant que les installations temporaires nécessitent d'avoir des autorisations spécifiques qui engendrent un travail administratif conséquent avec vérification des aspects "sécurité" et que les festivités temporaires génèrent un potentiel clientèle beaucoup plus important ;

Considérant que les grands événements visés par le présent règlement sont les Fêtes de Wallonie, Décrochez La Lune, etc ;

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des marchés et de la clientèle les fréquentant, les marchés publics sont repartis en trois catégories :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et La Louvière, le lundi et le jeudi
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des foires et de la clientèle les fréquentant, les forains sont repartis en six classes ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03/04/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 voix pour et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial.

Article 2 – Définition

- **Terrasses** : toute installation (chaises, tables, bar, siège, parasols ou tout autre mobilier de

- terrasse.) destinée à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires
- **Meubles** : tout meuble tel que panneaux, mobilier triptyque et marchandise de tout nature qui sont le prolongement naturel d'étalages, placé sur le domaine public par le commerçant, l'artisan ou l'industriel sédentaire à l'exception des bacs à fleurs et décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.
 - **Commerce déambulant** : toute activité commerciale par laquelle des biens ou des services sont vendus aux consommateurs de manière itinérante, c'est-à-dire en se déplaçant sur le domaine public et marquant des arrêts sur la voirie afin de vendre sa marchandise.
 - **Commerce ambulant** : toute activité commerciale qui induit la vente de marchandise sur le domaine public en dehors d'une structure classique ainsi que la vente de boissons et/ou de nourriture de manière non sédentaire.
 - **Commerçant ambulant occasionnel lors de marchés** : commerçant qui ne dispose pas d'un droit d'emplacement fixe mais qui peut bénéficier d'un emplacement prévu à cet effet ou de l'emplacement fixe d'un commerçant absent pour une raison quelconque (maladie, congé,...).
 - **Grands évènements** : Tout évènement de plus de 2000 personnes.
 - **Domaine public** : pour le présent règlement, est considéré comme domaine public les voies publiques ainsi que leurs extensions (parkings publics).

Article 3 – Taux

§1er : Terrasses

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

1. Permanentes

Le taux est fixé à 25,00 euros par m² de concession /an.

2. Temporaires

Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

<u>Evènement</u>	<u>Taux</u>
Soumonces et carnaval de La Louvière	15,00 euros /m ² /jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	6,00 euros /m ² /jour
Grands évènements divers sur La Louvière	20,00 euros /m ² /jour
Grands évènement sur les autres entités	15,00 euros /m ² /jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	10,00 euros /m ² /jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	5,00 euros /m ² /jour

§2 : Meubles (panneaux, triptyques... et marchandises qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires).

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance ne sera pas appliquée pour les braderies dûment autorisées ni pour les bacs à fleurs/décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

1. Permanents

Le taux est fixé à 20,00 euros par m² /an.

2. Temporaires

Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

<u>Evènement</u>	<u>Taux</u>
Soumonces et carnaval de La Louvière	10,00 euros /m²/jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	8,00 euros /m²/jour
Grands évènements divers sur La Louvière	8,00 euros /m²/jour
Grands évènement sur les autres entités	6,00 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	8,00 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	6,00 euros /m²/jour

§3 : Commerces ambulants

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

<u>Evènement</u>	<u>Taux</u>
Carnaval de La Louvière et grands évènements	16,50 euros /m²/jour
Carnaval des autres entités	11,50 euros /m²/jour
Soumonces et autres festivités	10,50 euros /m²/jour
Hors festivités	6,50 euros /m²/jour Ou 100 euros/m²/mois

§5 : Commerces déambulants

La redevance est due par le commerçant itinérant.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

A. Commerçant déambulant à bord d'un véhicule motorisé

1. Permanent

Le taux est fixé à 1200,00 euros/an par véhicule.

2. Mensuel

Le taux est fixé à 150,00 euros/mois entamé par véhicule.

B. Commerçant déambulant sans véhicule motorisé

<u>Evènement</u>	<u>Taux</u>
Carnaval de La Louvière et grands évènements	75,00 euros /jour
Carnaval des autres entités	50,00 euros /jour
Soumonces et autres festivités	35,00 euros /jour
Hors festivités	25,00 euros /jour

§6 : Foires

La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la

réception de ladite invitation à payer.

Le montant est fixé au mètre carré et par jour selon ce qui suit :

Catégorie	Taux
Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière	1.35€/m²/jour
Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies	0.65€/m²/jour
Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)	0.50€/m²/jour
Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) – Carnaval de Saint-Vaast	0.25€/m²/jour
Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)	0.18€/m²/jour
Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre	0.15€/m²/jour

§7 : Marchés

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement de marché sur le domaine public.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement (emplacements fixes) ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements. Dès lors, 5% des emplacements seront réservés pour les commerçants ambulants occasionnels.

Les différentes catégories sont déterminées comme suit :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et Le Louvière (le lundi et le jeudi)
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

1. Droits de place pour les abonnements (emplacements fixes)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	35,75 euros par m²/an
2ème catégorie	29,15 euros par m²/an
3ème catégorie	22,00 euros par m²/an

2. Droits de place pour les abonnements saisonniers du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours (emplacements fixes pour une période de six mois)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	17,88 euros par m²/an
2ème catégorie	14,58 euros par m²/an
3ème catégorie	11,00 euros par m²/an

3. Commerçants ambulants occasionnels

La redevance pour les maraîchers occasionnels est payable au comptant contre une remise de preuve de paiement.

- a. Pour les mois de janvier, février et décembre (mois d'hiver durant lesquels la fréquentation des

marchés est réduite)

1ère catégorie	0,85 euros par m²/jour
2ème catégorie	0,70 euros par m²/jour
3ème catégorie	0,55 euros par m²/jour

b. Pour les autres mois de l'année

1ère catégorie	1,00 euros par m²/jour
2ème catégorie	0,85 euros par m²/jour
3ème catégorie	0,70 euros par m²/jour

§8 : Electricité

La redevance est due par la personne qui bénéficie de la fourniture de courant électrique

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

Monophasé	5,00 euros / jour
Triphasé	10,00 euros / jour
Puissance utilisée supérieure à 400W	10,00 euros / jour

Cette redevance couvre toute la fourniture d'une seule et même journée entamée.

Article 4 – Exonération

Les personnes qui occupent de manière occasionnelle un emplacement lors d'un marché afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature sont exonérées de la présente redevance.

Article 5 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa redevance en cas de circonstances exceptionnelles tels qu'événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce sur décision du Collège Communal.

Article 6 – Calcul du taux

Toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur.

Article 7 – Suspension de l'abonnement

Dans le cas où un abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, le service communal compétant régularisera la situation en fin d'année.

Article 8 – Véhicules automoteurs

La redevance applicable aux échoppes fixées sur véhicule automoteur est établie en fonction de la surface totale dudit véhicule.

Article 9 – Maintien des obligations

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation conformément délivrée par les services de la Ville.

L'établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement, d'occupation du domaine public ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la redevance est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 11 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

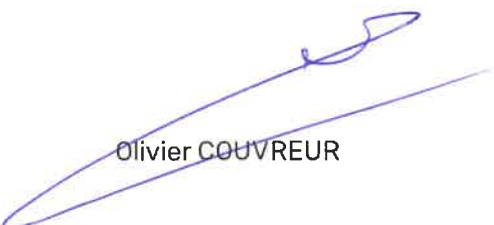
Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur des Affaires générales ff.

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Olivier COUVREUR



Emmanuelle LELONG